

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
Arrondissement de Melun  
Canton de Nangis

## Commune de Yèbles - 77390 YÈBLES

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°31/2025

Relatif à la lutte contre les nuisances sonores  
sur le territoire de la commune de Yèbles

Le Maire de la commune de Yèbles,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, L.1523-2, R.1336 à R.1336-10 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R318-3 ;

**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE du 13 Novembre 2000, relatif au bruit de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI cv n° 084 du 11 juillet 1996 ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 visée une obligation à la charge du maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les arrêtés relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

### ARRÊTE

**Article 1 – Objet** : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 23 septembre 1999. Il vise à préserver la tranquillité et la santé publiques en réglementant les nuisances sonores sur le territoire de Yèbles.

**Article 2 – Bruits interdits** : Tout bruit excessif causer sans nécessité ou par négligence, de jour comme de nuit, est interdit s'il perturbe la tranquillité ou la santé des habitants.

**Article 3 – Lieux publics et voies** : Les bruits gênants sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public, notamment :

- Cris, chants, instruments, haut-parleurs ;
- Réparations mécaniques hors panne urgente ;
- Feux d'artifice, pétards, jouets bruyants ;
- Radios trop fortes dans les véhicules.

Des dérogations sont possibles pour événements (fêtes locales, 14 juillet, etc.) ou professions spécifiques.

**Article 4 – Activités professionnelles** : Les professionnels utilisant des outils bruyants doivent cesser :

- Entre 20h00 et 7h00 ;
- Toute l'après-midi des dimanches et jours fériés (sauf urgence).

Tolérance le dimanche et jours fériés : 10h00 à 12h00.

Effaroucheurs acoustiques : usage réglementé selon la distance aux habitations.

**Article 5 – Bricolage et jardinage des particuliers** : Les horaires autorisés pour l'usage d'outils bruyants :

- Jours ouvrables : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 19h30
- Samedis : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 19h30
- Dimanches et jours fériés : 10h00 – 12h00

**Article 6 – Matériel non conforme** : En cas de danger ou de gêne avérée, le matériel pourra être mis hors service d'office, en plus de sanctions.

**Article 7 – Animaux** : Les propriétaires d'animaux (notamment chiens) doivent éviter les nuisances sonores répétées. Les aboiements continus de jour comme de nuit, constituent une infraction de 3<sup>ème</sup> classe (450 euros).

**Article 8 – Implantation d'activités** : Tout établissement (commerce, industrie, agriculture...) ou aménagement ne doit pas perturber la tranquillité du voisinage.

**Article 9 – Sorties de clientèle** : Les responsables d'établissements recevant du public doivent veiller à ce que leur clientèle ne cause pas de nuisances sonores.

**Article 10 – Véhicules à moteur** : Les véhicules doivent être entretenus pour ne pas causer de gêne. L'échappement libre ou modifié est interdit.

**Article 11 – Mesure du bruit** : Les niveaux sonores seront mesurés selon la norme AFNOR NF-S-31-010.

**Article 12 – Contrôle** : Les infractions seront constatées par les agents habilités : police, gendarmerie, services de l'État ou agents municipaux assermentés.

**Article 13 – Publicité de l'arrêté** : L'arrêté sera affiché, publié et exécutoire dès signature. Un recours est possible dans un délai de 2 mois.

**Article 14 – Exécution** : Le préfet, les services de gendarmerie, de santé et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Yèbles, le 05 Septembre 2025.

Le Maire,  
Marième TAMATA-VARIN

